

CONFERENCE LIBRE DU JEUNE BARREAU

CONFERENCE DE MIDI

LA BANQUE – CARREFOUR DES ENTREPRISES

1. Le cadre législatif

Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création des guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions (M.B. 5 février 2003) outre 26 arrêtés royaux et 12 arrêtés ministériels (voir Moniteur belge).

2. Le rôle de la Banque-Carrefour des Entreprises et son fonctionnement

2.1. Les objectifs (art.3)¹

La banque-carrefour a été créée au sein du Service public fédéral – Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Ce registre associé à l'introduction d'un numéro unique d'entreprise a pour objectif, en application du principe de collecte unique de données, de permettre de simplifier les procédures administratives s'adressant aux entreprises ainsi que de contribuer à l'organisation plus efficace des services publics.

Les données enregistrées sont énumérées à l'article 6 de la loi.

La loi constitue une étape importante dans la voie de la simplification de l'accès à et de l'échange de l'information générale concernant les entreprises, auparavant stockée à différents endroits et généralement exclusivement sur un support papier.

2.2. Quelques définitions (art. 2)

- Entreprise : la personne morale, la personne physique et l'association tenues de s'inscrire dans la Banque-Carrefour des Entreprises.
- Entreprise commerciale : toute personne visée à l'article 4, qui exerce sur le territoire belge soit à partir du siège social, soit à partir d'une unité d'établissement, soit, dans le cas de commerce ambulants, à partir du domicile, des actes qualifiés commerciaux comme décrits au Code de commerce et qui est ainsi présumée avoir la qualité de « commerçant ».
- Unité d'établissement : lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est exercée.
- Guichet d'entreprises : organisme qui est agréé en exécution du titre IV de la loi et qui est chargé des missions de services publics ou d'intérêt général visées par la loi.

¹ Sauf indication contraire, les références de texte concernent les articles de la loi du 16 janvier 2003

- Registre de commerce : répertoire compris dans la Banque-Carrefour des Entreprises contenant les données concernant les entreprises commerciales et artisanales y enregistrées dans la Banque-Carrefour des Entreprises.
- Registre des personnes morales : répertoire compris dans la Banque-Carrefour des Entreprises concernant les données relatives aux personnes morales enregistrées dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

2.3. Les personnes concernées (art. 4)

La Banque-Carrefour des Entreprises enregistre les informations relatives :

1. aux personnes morales de droit belge,
2. aux personnes morales de droit étranger ou international qui disposent d'un siège en Belgique ou qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge,
3. à toute personne physique, morale ou toute association qui en Belgique :
 - soit agit en qualité d'entreprise commerciale ou artisanale
 - soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur
 - soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée
 - soit exerce une profession intellectuelle, libre ou de prestataire de services en qualité d'indépendant
4. aux unités d'établissement des personnes visées aux 1°, 2° et 3°, pour autant que l'enregistrement de cette unité d'établissement soit nécessaire pour l'exécution de la législation belge.

2.4. Les données (art. 6)

Toute entreprise ou unité d'établissement visée à l'article 4 de la loi est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises et se voit attribuer un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement.

Ce numéro constitue le numéro d'identification unique qui, à terme, entraînera la suppression d'autres numéros d'identification existants, tels le numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S.

Lors de l'inscription, sont enregistrées les données suivantes :

- 1) Le nom, la dénomination ou la raison sociale
- 2) La désignation précise des différentes adresses, le cas échéant, du siège social de l'entreprise et des différentes unités d'établissement en Belgique
- 3) La forme juridique
- 4) La situation juridique
- 5) La date de création et la date de cession de l'entreprise ou de l'unité d'établissement
- 6) Les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoirs
- 7) Les activités économiques exercées par l'entreprise
- 8) Les autres données d'identification de base qui doivent être fournies au moment de la création de la personne morale ou en application du titre III (inscription des entreprises commerciales et artisanales)

- 9) La mention des autorisations et licences dont dispose l'entreprise ou les qualités pour lesquelles cette dernière est connue auprès des différentes autorités, administrations et services
- 10) Les références aux documents concernant la personne morale déposés aux greffes des tribunaux ainsi qu'aux comptes annuels et aux bilans déposés à la Banque nationale de Belgique.

Les données sont conservées pendant trente ans à partir du jour de la perte de la personnalité juridique pour les personnes morales ou de la cessation définitive d'activité pour les autres titulaires d'inscription.

2.5. Le numéro d'entreprise et le numéro d'établissement²

Le numéro d'entreprise et le numéro d'unité d'établissement sont attribués au moment de l'enregistrement de l'entreprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises, mais ce moment peut être retardé dans certains cas jusqu'au moment où l'activité de l'entreprise commence effectivement.

Le numéro d'entreprise et le numéro d'établissement comportent 10 chiffres.

Le **numéro d'entreprise** se présente sous la forme ZNNN.NNN.NNN, ou :

- Z, le premier chiffre du numéro d'entreprise est un chiffre 0 ou 1
- Lorsque Z égal 0, le chiffre 0 peut ne pas apparaître
- Chaque position N est composée d'un chiffre allant de 0 à 9
- Un point sépare le premier groupe de quatre chiffres et les deux groupes de trois chiffres qui suivent.

Le **numéro d'établissement** se présente sous la même forme Z.NNN.NNN.NNN, mais d'autres chiffres sont repris :

- Z, le premier chiffre du numéro d'établissement, est un chiffre de 2 à 8
- Chaque position N est composée d'un chiffre allant de 0 à 9
- Un point sépare le premier chiffre et chacun des groupes de trois chiffres qui suivent.

Le numéro d'entreprise attribué à une personne morale n'est pas transférable à une autre entreprise.

L'arrêté royal contient des dispositions particulières pour l'hypothèse d'une scission d'entreprise.

Le numéro d'entreprise attribué à une personne physique n'est pas transférable à une autre entreprise, même si cette entreprise est une société constituée par cette seule personne physique.

² Arrêté royal du 24 juin 2003 fixant les règles d'attribution, la composition et les modalités de transfert du numéro d'entreprise et du numéro d'unité d'établissement dans la Banque-Carrefour des Entreprises (M.B. du 30 juin 2003).

Il reste attribué à la même personne physique, même si cette personne interrompt ou suspend d'activité donnant lieu à enregistrement et même si l'activité qu'elle exerce change de nature.

Après le décès de cette personne, il ne fait pas partie du patrimoine de la personne décédée et ne peut pas être repris par son successeur.

Le numéro d'unité d'établissement par contre est transférable lors du transfert de l'établissement concerné d'une entreprise à une autre.

Un numéro d'entreprise radié ne peut pas être réattribué à un tiers par la Banque-Carrefour des Entreprises.

L'entreprise assujettie à la T.V.A. belge à la date de l'entrée en vigueur de la loi se voit attribuer comme numéro d'entreprise son numéro de T.V.A., précédé d'un indice 0.

L'entreprise enregistrée dans le Registre national des Personnes morales à la date de l'entrée en vigueur de la loi se voit attribuer comme numéro d'entreprise son numéro national, précédé d'un indice 0.

2.6. Le registre de commerce

Le registre de commerce est maintenant intégré dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Cette intégration concerne tant les registres du commerce locaux que le registre du commerce central.

Pour les entreprises commerciales, le numéro d'entreprise attribué fait fonction de numéro de registre de commerce. Il en est de même pour les entreprises artisanales : le numéro d'entreprise fait fonction de numéro d'inscription en tant qu'artisan.

Cette intégration dans la Banque-Carrefour des Entreprises a eu pour conséquence l'abrogation de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 portant coordination des lois relatives au registre du commerce (art. 72).

2.7. L'accès aux données (art. 17 à 21)

Un certain nombre de données reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles sans autorisation préalable tandis que d'autres nécessitent une autorisation préalable du Comité du surveillance.

Les données accessibles sans autorisation préalable sont les suivantes :

- 1) les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement attribués par la Banque-Carrefour des Entreprises

- 2) toutes les données soumises à des dispositions de publicité en application :
- du Code des sociétés
 - de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
 - de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) numéro 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution du Groupement européen d'intérêt économique
 - la loi du 8 août 1997 sur les faillites
 - la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.
- 3) les données qui doivent être communiquées par les entreprises commerciales et artisanales en exécution de l'article 37 de la loi (en substance, il s'agit des données reprises à l'article 6 de la loi – cfr. supra 2.4.)
- 4) les données requises pour vérifier si une entreprise est ou non assujettie aux obligations en matière de T.V.A.
- 5) les agréments ou autorisations spécifiques dont doit disposer l'entreprise, dès lors qu'ils sont soumis à des dispositions de publicité obligatoire.

L'article 18 de la loi consacre le principe de l'échange, entre les services publics, de données autres que celles reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises, via le numéro d'entreprise ou le numéro d'unité d'établissement.

Les demandes relatives aux données du registre de commerce sont demandées auprès du guichet d'entreprise.

2.8. Les actes des sociétés

Le dépôt des actes des sociétés se fait toujours au greffe du tribunal de commerce.

2.9. Les associations sans but lucratif

Le dossier des associations sans but lucratif et des fondations est désormais tenu au greffe du tribunal de commerce et non plus au greffe du tribunal de première instance.

3. Les guichets d'entreprises

3.1. La mission des guichets d'entreprises

Le traitement administratif des données à reprendre dans la Banque-Carrefour des Entreprises s'effectue de manière décentralisée par l'intervention des guichets d'entreprises, qui sont reconnus à cet effet par le Service public fédéral – Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Les guichets d'entreprises reprennent aussi les tâches limitées de contrôle relatives au registre de commerce qui étaient auparavant confiées aux greffes des tribunaux de commerce. Les guichets d'entreprises sont chargés d'une mission de contrôle formel de la régularité de la demande d'inscription : le contrôle concerne la compétence du demandeur, un caractère complet des documents à joindre à l'inscription et le contrôle

du respect des conditions qui sont imposées par la législation spéciale pour l'exercice de certaines activités.

Les guichets d'entreprises effectuent également les formalités administratives vis-à-vis de toutes les administrations fédérales.

Pour ce qui concerne les entreprises commerciales pour lesquelles les guichets d'entreprises ne sont pas habilités à décider seuls de l'inscription, ces derniers doivent préalablement soumettre les dossiers d'inscription à un service désigné à cette fin au sein du Service public fédéral – Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

3.2. L'agrément des guichets d'entreprises (art. 42)

Pour pouvoir être agréés, les guichets d'entreprises doivent notamment :

- prendre la forme d'une asbl
- disposer de l'équipement nécessaire pour accomplir leur mission avec efficacité
- disposer d'une capacité financière et économique propre suffisante
- contracter une assurance de responsabilité civile
- dans les deux ans après leur agrément, réaliser au moins 2.000 inscriptions d'entreprises ou d'unités d'établissement ou de modifications par an.

4. De quelques obligations particulières pour les entreprises

4.1. L'obligation d'inscription, de modification et de radiation (art. 33 à 36)

Sous peine de sanctions pénales (art. 62), toutes les entreprises commerciales et artisanales sont tenues avant de commencer leurs activités, de se faire inscrire dans cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises auprès d'un guichet d'entreprise.

Cette obligation est d'application tant au moment de la création de l'entreprise qu'au moment de la création d'une nouvelle unité d'établissement.

Cette inscription vaut, sauf preuve contraire, présomption de la qualité de commerçant ou d'artisan.

Toute modification de l'activité artisanale ou commerciale entraîne l'obligation de demander une modification de l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises et ce dans un délai d'un mois à partir de la modification.

La cessation de l'activité ou la fermeture d'une unité d'établissement entraîne une obligation de radiation dans un délai d'un mois à dater de la cessation de l'activité.

4.2. L'utilisation du numéro d'entreprise (art. 11 à 13)

L'utilisation du numéro d'entreprise est obligatoire dans les relations que les entreprises ont avec des autorités administratives et judiciaires, ainsi que dans les relations que ces derniers ont entre eux.

Tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant des entreprises commerciales ou artisanales doivent toujours porter le numéro d'entreprise.

Les bâtiments et étals utilisés pour l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale ainsi que les moyens de transport utilisés principalement pour ces activités doivent porter de manière apparente le numéro d'entreprise.

4.3. Les actes judiciaires (art. 14)

Tout exploit d'huissier notifié à la demande d'une entreprise commerciale ou artisanale mentionnera toujours le numéro d'entreprise.

En l'absence de l'indication du numéro d'entreprise sur l'exploit d'huissier, le tribunal doit accorder une remise à l'entreprise commerciale ou artisanale en vue de prouver son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de l'action.

Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale ne prouve pas son inscription en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de son action dans le délai assigné par le tribunal ou s'il s'avère que l'entreprise n'est pas inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, le tribunal déclare l'action de l'entreprise commerciale non recevable d'office.

L'action de l'entreprise commerciale ou artisanale est également irrecevable dans le cas où elle est inscrite en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises, mais que son action est basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date de l'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date. L'irrecevabilité est cependant couverte si aucune autre exception ou aucun autre moyen de défense n'est opposé comme fin de non-recevoir.

A notre sens, ces dispositions ne doivent pas être appliquées dans le cadre d'une demande reconventionnelle introduite par voie de conclusions ou dans le cadre d'une action introduite par procès-verbal de comparution volontaire. Le texte de l'article 14 de la loi ne vise en effet que l'exploit d'huissier.

Par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les obligations reprises ci-dessus peuvent être étendues à d'autres catégories d'entreprises enregistrées dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

4.4. La prescription (art. 15)

La prescription ainsi que les délais de procédure déterminés sous peine de nullité sont interrompus par les actes de procédure déclarés non recevables en vertu des dispositions ci-dessus.

Le même régime d'interruption de la prescription peut être étendu par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres à d'autres catégories d'entreprises enregistrées dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

4.5. Le rôle des greffes

L'article 23 de la loi énumère les jugements et arrêts dont le contenu doit être communiqué à la Banque-Carrefour des Entreprises par le greffier.

On retiendra notamment le contenu des jugements ou arrêts :

- désignant un administrateur provisoire d'une entreprise commerciale ou artisanale ou prononçant la mainlevée de cette mesure
- désignant un séquestre des biens d'une entreprise
- interdisant à une entreprise l'exercice de son activité
- prononçant une interdiction sur base de l'arrêté royal numéro 22 du 24 octobre 1934
- rendus en matière de faillite et de concordat (la plupart des décisions paraissent visées par le texte).

Le greffe informe la Banque-Carrefour des Entreprises de toutes les oppositions ou de tous les appels possibles introduits contre un jugement visé au § 1^o.

Enfin, le greffier du tribunal qui les a prononcées communique à la Banque-Carrefour des Entreprises les décisions judiciaires mettant à néant les mêmes jugements.

5. Aspects pratiques

La Banque-Carrefour des Entreprises a été constituée essentiellement par le chargement de données en provenance de EURO DB, de la T.V.A. et de l'O.N.S.S.

Seules plus ou moins 500 entreprises manqueraient à l'appel.

Cela, c'était le vœu pieu du directeur de la Banque-Carrefour des Entreprises au 1^{er} juillet 2003.

5.1. Rôle du tribunal de commerce

Le service du registre de commerce a fait place, avec l'apparition de la Banque-Carrefour des Entreprises, au service des actes et des associations sans but lucratif.

En effet, la loi instaurant la Banque-Carrefour des Entreprises a attribué au tribunal de commerce la compétence de recevoir les actes constitutifs et modificatifs :

- des personnes morales (SPRL, SA, sociétés en nom collectif, en commandite simple, groupement d'intérêt économique ... société agricole)
- des associations sans but lucratif

à charge pour le tribunal de commerce d'encoder dans la Banque-Carrefour des Entreprises les données récoltées et de transmettre les actes pour publication.

Le système mis en place le 1^{er} juillet 2003 a vécu jusqu'au 2 juillet ...

Dans la précipitation, le Service public fédéral – Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie a remis en service un précédent accès à la Banque-Carrefour des Entreprises qui avait été abandonné pour des raisons principalement de sécurité (20, 30, 100 personnes avec le même login et le même mot de passe pouvaient travailler ensemble).

5.2. Formalités

5.2.1. La société nouvelle

La société transmet au greffe du tribunal de commerce ses statuts au moyen du formulaire I qui doit être téléchargé sur le site du Moniteur belge (www.moniteur.be)

- les volets A et C sont complétés par le notaire (si acte authentique) ou par le requérant (si acte sous seing privé)
- le volet B contient le corps proprement dit de l'acte

Remarques :

- si les volets A et C ne sont pas complets, il est impossible de procéder au dépôt de l'acte
- le volet C comporte des informations indispensables à l'encodage dans la Banque-Carrefour des Entreprises, comme le numéro de registre national pour les personnes physiques, le numéro de registre bis pour les non résidents ou le numéro d'entreprise pour les personnes morales
- les actes sont signés au verso du volet B :
à défaut le Moniteur belge refuse la publication et retourne les actes au greffe (problème de scan de documents)
- les actes sont accompagnés d'un chèque (pas de bon de greffe) de 196,66 EUR (162,53 EUR + 21 %) ³ libellé au nom du Moniteur belge
- le greffe encode dans la Banque-Carrefour des Entreprises les données reprises dans l'acte et ainsi attribue à la société nouvelle son numéro d'entreprise
- le greffe se charge enfin de transmettre les actes portant le numéro d'entreprise au Moniteur belge
- le greffe délivre un accusé de réception attestant de l'accomplissement des formalités avec indication du numéro d'entreprise.

5.2.2. La société existante

Tout acte modificatif des statuts d'une société doit également être transmis au tribunal de commerce au moyen d'un formulaire II qui doit être téléchargé sur le site du Moniteur belge.

³ Les coûts des publications repris à la présente note sont ceux au 1^{er} janvier 2004.

Il est procédé de la même manière que pour la société nouvelle, à la différence du coût qui est de 122,91 EUR (101,58 EUR + 21 %)

5.2.3. Les ASBL et fondations

Le tribunal de commerce est également devenu compétent pour recevoir les actes constitutifs et modificatifs des ASBL et fondations.

Deux types de formulaires sont disponibles et à télécharger sur le site du Moniteur belge.

Le coût de la publication s'élève à la somme de :

- 130,29 EUR (107,68 EUR + 21 %) pour une constitution
- 98,34 EUR (81,27 EUR + 21 %) pour une modification

Le principe est le même que pour une société.

Le tribunal de commerce est dépositaire des dossiers des ASBL.

5.2.4. Les numéros d'entreprises

On sait qu'à l'heure actuelle, ils comportent toujours 9 chiffres (cfr supra 2.5.).

a) La société nouvelle : personne morale

L'attribution se fait par le greffe du tribunal de commerce lors de l'encodage au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises⁴.

b) La société existante : personne morale

Le numéro d'entreprise est le numéro de T.V.A.

A défaut de numéro de T.V.A., le numéro de registre national des personnes morales est converti en numéro d'entreprise.

Et, en l'absence des deux, la personne morale doit réclamer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises son numéro d'entreprise.

c) La personne physique : nouvelle

L'attribution se fait par le guichet d'entreprise, lors de l'encodage au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises⁵

⁴ Depuis le 19 juin 2003, l'Administration de la T.V.A. ne peut plus délivrer de numéro d'identification.

⁵ Voir note 4.

d) La personne physique : existante

Son numéro de T.V.A. devient le numéro d'entreprise.

A défaut de numéro de T.V.A., la personne doit se présenter dans un guichet d'entreprise aux fins de se voir attribuer le numéro d'entreprise.

e) La conversion en numéro unique d'entreprise ou l'attribution de pareil numéro doivent être réalisées pour le 1^{er} janvier 2005.

5.3. Les guichets d'entreprises

Les seconds intervenants sont les guichets d'entreprises, au nombre de 224 répartis sur tout le territoire.

Ces guichets ont donc repris en charge les formalités administratives qui avaient été anciennement confiées aux registres de commerce.

Pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale, les guichets d'entreprises sont leurs seuls interlocuteurs.

Lesdites personnes ont le libre choix du guichet. Aucune compétence territoriale n'est imposée.

Les coûts des inscriptions dans les guichets d'entreprises sont les suivants :

- * inscription comme entreprise commerciale
 - 70 euro pour une personne physique
 - 130 euro pour une personne morale
- * modification : 40 euro pour tous
- * inscription d'unité d'établissement supplémentaire
 - 50 euro pour une personne physique
 - 70 euro pour une personne morale

A l'heure actuelle, les guichets d'entreprises n'ont pas d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises et travaillent donc sur des systèmes informatiques qui leur sont propres.

Quotidiennement, des navettes sont organisées vers le Service public fédéral – Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie aux fins d'injecter les données recueillies dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

En d'autres termes, il n'existe actuellement aucune sécurité quant au chargement effectif des données au sein de la Banque-carrefour des Entreprises.

5.4. La T.V.A.

Le troisième intervenant est l'Administration de la T.V.A..

Ses services interviennent après les guichets d'entreprises et ont pour but principal, outre les formalités administratives, d'activer - de mettre en activité - la société au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises.

En effet, l'encodage par le greffe d'une société nouvelle attribue seulement le numéro d'entreprise. Cette société a statut « d'inactivité » dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Ce sont les services de la T.V.A. qui vont en réalité, dans la banque de données, permettre l'encodage de statut « actif ».

5.5. Difficultés administratives

A dater du 1^{er} juillet 2003, seuls les guichets d'entreprises sont habilités à fournir des copies des données relatives à « l'ex-registre de commerce et de l'artisanat ».

Or, l'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises leur a été retiré dès la mi-juillet.

Une circulaire du SPF Finances autorise, sans perception de droits, le greffe à délivrer des copies de l'ancien dossier du registre.

Il convient cependant de noter que le greffe dispose uniquement d'archives arrêtées au 30 juin 2003.

Les données actualisées doivent être demandées, via un guichet d'entreprises, au directeur de la Banque-Carrefour des Entreprises à Bruxelles, ce qui s'avère en réalité plus que laborieux.

Le greffe procède à l'encodage des jugements (faillite, désignation d'administrateur provisoire, ... cf. art. 23 de la loi), sans aucune certitude au regard du peu de fiabilité du système.

Par ailleurs, il existe d'autres vides juridiques créés par cette loi dans la mesure où la notion de registre a disparu : par exemple, le paraphe des livres comptables qui devait se faire au lieu où l'entreprise avait son registre de commerce ...

La question a été posée à ce sujet aux autorités mais est toujours sans réponse.

Par contre, les contrats de mariage continuent à être déposés et sont encodés dans le programme du greffe.

Enfin, le système informatique ne permet que peu de recherches sur les sociétés (système très compartimenté ...).

A l'heure actuelle, même les services du parquet, de l'auditorat, n'ont aucun accès et trouvent auprès du tribunal de commerce un interlocuteur fort démuné (accès limité, documents arrêtés au 30 juin 2003, ...).

Et pour conclure, le CTI a, au 1^{er} juillet 2003, fait disparaître du système informatique du greffe toute notion de « R.C. », ce qui veut dire que, le greffe, qui ne possède pas le numéro d'entreprise, voit ses recherches très aléatoires dans la mesure où celles-ci s'effectuent sur l'ensemble du territoire et sans pouvoir se servir du numéro de « R.C. » toujours bien présent dans les esprits.

Pour mars 2004, le Service public fédéral - Economie annonce un système opérationnel.

Muriel GODIN
Greffier en chef
du tribunal de commerce
de Liège

Philippe EVRARD
Président
du tribunal de commerce
de Liège